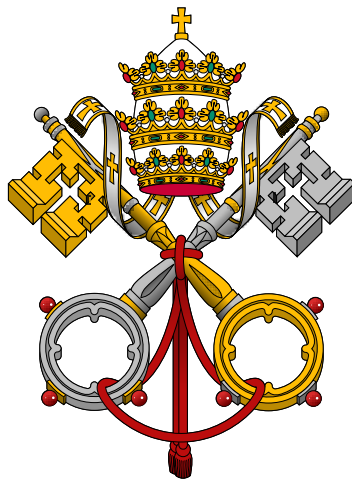


CONCILE VATICAN II

INTER MIRIFICA



Inter Mirifica

Décret sur les moyens de communication sociale

Concile Vatican II

Table des matières

INTER MIRIFICA	1
----------------------	---

INTER MIRIFICA

***PAUL, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES
SERVITEURS DE DIEU, AVEC LES
PÈRES DU SAINT CONCILE, POUR QUE
LE SOUVENIR S'EN MAINTIENNE À
JAMAIS.***

DÉCRET SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE

PRÉAMBULE

1. Le sens d'une expression

Parmi les merveilleuses découvertes techniques qu'avec l'aide de Dieu, le génie de l'homme a tirées de la création, à notre époque surtout, l'Église accueille et suit avec une sollicitude toute maternelle celles qui, plus directement, touchent les facultés spirituelles de l'homme et offrent des possibilités élargies de communiquer très facilement des nouvelles de tout genre, des idées, des orientations. Or, parmi ces découvertes, il faut assigner une place singulière aux moyens qui, de par leur nature, sont aptes à atteindre et à influencer non seulement les individus, mais encore les masses comme telles, et jusqu'à

l'humanité tout entière. Tel est le cas de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision et d'autres techniques de même nature. Aussi bien peut-on les appeler à juste titre : moyens de communication sociale.

2. Pourquoi le Concile s'occupe-t-il de ces questions ?

Certes, l'Église notre Mère sait que ces instruments, quand ils sont utilisés correctement, rendent de grands services au genre humain : ils contribuent, en effet, d'une manière efficace au délassement et à la culture de l'esprit, ainsi qu'à l'extension et à l'affermissement du règne de Dieu. Mais elle sait aussi que les hommes peuvent les utiliser à l'encontre des desseins du Créateur et les tourner à leur propre perte. Son cœur maternel est angoissé à la vue des dommages que bien souvent leur mauvais usage a déjà causés à l'humanité.

C'est pourquoi le Concile œcuménique, prenant à son compte le souci vigilant des Souverains Pontifes et des évêques en une matière d'une si haute importance, considère de son devoir de traiter les principaux problèmes relatifs aux moyens de communication sociale. Il a confiance, en outre, que la doctrine et la discipline qu'il propose ici seront utiles, non seulement au salut des chrétiens, mais encore au progrès de toute l'humanité.

CHAPITRE PREMIER : ***La doctrine de l'Église***

3. Tâches de l'Église

L'Église a été fondée par le Christ Notre-Seigneur pour apporter le salut à tous les hommes ; elle se sent donc poussée par l'obligation de prêcher l'Évangile. Aussi bien l'Église catholique estime-t-elle qu'il est de son devoir, d'une part, d'employer aussi les instruments de communication sociale pour annoncer le message du salut et, d'autre part, d'enseigner aux hommes le bon usage de ces moyens.

L'Église a donc le droit inné d'utiliser et de posséder ces moyens sans exception, dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la formation chrétienne et à toute autre action pastorale. Les pasteurs ont le devoir d'instruire et d'orienter les fidèles en sorte que ceux-ci utilisent les moyens de manière à assurer leur propre salut et perfection, comme ceux de l'humanité entière.

Enfin, il revient principalement aux laïcs d'animer de valeurs chrétiennes et humaines ces moyens, afin qu'ils répondent pleinement à la grande attente de l'humanité et au dessein de Dieu.

4. La loi morale

Pour qu'il soit fait un usage correct de ces moyens, il est absolument nécessaire que tous ceux qui les utilisent connaissent les principes de l'ordre moral et les appliquent fidèlement. Ils prêteront, certes, d'abord attention à l'objet, c'est-à-dire au contenu, communiqué conformément à la nature propre de chaque instrument ; mais aussi au contexte dans lequel s'effectue la communication, comme, par exemple le but, les personnes, le lieu, le temps, etc. Car le contexte peut en altérer et même changer totalement la moralité. À ce propos, signalons en particulier le mode d'action propre de ces moyens, c'est-à-dire leur puissance d'impact, qui est souvent telle que les hommes – surtout s'ils sont insuffisamment préparés – ne peuvent que difficilement s'en rendre compte, la dominer ou la rejeter le cas échéant.

Il est absolument indispensable que toutes les personnes intéressées se forment une conscience droite sur l'utilisation de ces instruments, principalement à propos de plusieurs questions vivement discutées de nos jours.

5. Le droit à l'information

La première question concerne l'information, c'est-à-dire la collecte et la diffusion de nouvelles. Avec le progrès de la société moderne et les liens d'interdépendance de plus en

plus étroits entre ses membres, l'information s'avère hautement utile et même, la plupart du temps, indispensable : c'est une évidence. La diffusion publique et en temps voulu de faits et d'événements permet à chaque homme d'en avoir une connaissance exhaustive et permanente. Par là même, chacun pour sa part peut concourir efficacement au bien commun et tous ensemble peuvent contribuer plus aisément à la prospérité et au progrès de toute la société. Aussi bien trouve-t-on inhérent à la société humaine le droit à l'information sur les sujets qui intéressent les hommes, soit en tant qu'individus, soit en tant que membres d'une société, selon la situation de chacun. Cependant le bon exercice de ce droit requiert que la communication soit, quant à l'objet, toujours véridique et – dans le respect des exigences de la justice et de la charité – complète ; qu'elle soit, quant au mode, honnête et convenable, c'est-à-dire que, dans l'acquisition et dans la diffusion des nouvelles, elle observe absolument les lois morales, les droits et la dignité de l'homme. Car toute connaissance n'est pas profitable ; « par contre la charité édifie » (*1Co VIII, 1*).

6. Art et morale

La seconde question concerne les rapports d'interférence entre les droits de l'art – pour reprendre une expression courante – et les lois de la morale. Les controverses qui se multiplient autour de ce thème ont souvent leur origine en des doctrines erronées en matière d'éthique et d'esthétique. Aussi bien le Concile proclame-t-il que la primauté de l'ordre moral objectif s'impose absolument à tout le monde. Cet ordre est le seul à transcender et à harmoniser les formes diverses – si nobles qu'elles soient en elles-mêmes – de l'activité humaine, sans en excepter l'art. Seul il atteint l'homme dans la totalité de son être, comme créature dotée de raison par Dieu et appelée par lui à une destinée surnaturelle. D'ailleurs, c'est dans le respect intégral et fidèle de cet ordre que l'homme atteint sa perfection et son bonheur.

7. Exposé du mal moral

Troisièmement, le récit, la description ou la représentation du mal moral peuvent assurément apporter, grâce aux moyens de communication sociale, une connaissance et une analyse plus profondes de l'homme, une manifestation et une exaltation du vrai et du bien en toute leur splendeur, si l'on ménage par ailleurs les effets dramatiques appropriés. Cependant, pour que cela soit plutôt profitable que nuisible aux âmes, il faut se conformer rigoureusement à la morale, surtout quand il s'agit de thèmes qui exigent une certaine réserve ou qui éveillent plus facilement des désirs mauvais chez l'homme blessé par le péché originel.

8. L'opinion publique

Les opinions publiques exercent de nos jours une énorme influence sur la vie privée et publique des citoyens, à quelque milieu qu'ils appartiennent. Il est donc nécessaire que tous les membres de la société remplissent dans ce domaine aussi leurs devoirs de justice et de vérité. Ils emploieront les moyens de communication sociale pour concourir à la formation et à la diffusion de saines opinions publiques.

9. Devoirs des usagers

Tous les usagers – c'est-à-dire lecteurs, spectateurs et auditeurs – reçoivent par libre choix personnel les messages diffusés par ces moyens. Des devoirs particuliers s'imposent donc à eux. Par leur choix, ils encourageront nettement tout ce qui présente une réelle valeur morale, culturelle et artistique ; ils éviteront tout ce qui pourrait être, soit pour eux-mêmes cause ou occasion de préjudice spirituel, soit pour les autres cause de scandale par leur mauvais exemple, soit enfin pour les communications elles-mêmes un obstacle aux bonnes et un appui aux mauvaises. Ce dernier cas se produit le plus souvent lorsqu'on soutient de ses propres deniers des gens qui exploitent ces moyens en tenant uniquement compte des critères du profit.

Afin de conformer leur conduite à la loi morale, les usagers ne négligeront pas leur devoir de se renseigner à temps sur les

positions adoptées en ces matières par l'autorité compétente et de s'y soumettre selon les normes de la conscience droite. De plus, en recourant aux moyens appropriés, ils voudront se former une conscience éclairée et droite afin de résister plus facilement aux influences moins honnêtes et de suivre sûrement les bonnes.

10. Devoirs des jeunes et des parents

Les usagers, les jeunes tout particulièrement, doivent s'entraîner à la modération et à la discipline dans l'usage de ces moyens et chercher en outre à mieux comprendre ce qu'ils voient, entendent et lisent. Ils en discuteront, soit avec leurs éducateurs, soit avec des spécialistes en ces matières ; ils apprendront ainsi à se former un jugement droit. Les parents, de leur côté, se souviendront qu'il est de leur devoir de veiller avec soin que les spectacles, les imprimés, etc. contraires à la foi ou à la morale, ne pénètrent pas dans leur foyer et que leurs enfants en soient préservés ailleurs.

11. Devoirs des producteurs

Une particulière responsabilité dans le bon usage des moyens de communication affecte les journalistes, écrivains, acteurs, metteurs en scène, réalisateurs, programmeurs, distributeurs, producteurs, vendeurs, critiques, en un mot tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participent à la réalisation et à la diffusion des communications. Qu'il faille, dans notre monde tel qu'il est, faire peser une grave responsabilité sur toutes ces catégories de personnes, cela est particulièrement évident, car elles peuvent, par les informations qu'elles diffusent et les pressions qu'elles exercent, engager l'humanité sur un bon ou un mauvais chemin.

Aussi bien leur revient-il de concilier les facteurs économiques, politiques ou artistiques, de telle sorte que ceux-ci n'aillent jamais à l'encontre du bien commun. Pour atteindre plus aisément ce résultat, ils feront bien d'entrer dans des organisations professionnelles capables d'imposer à leurs

membres le respect de la morale dans les problèmes et activités de leur métier, si besoin est, par l'engagement formel d'observer un code moral.

Ces personnes se souviendront toujours qu'une grande partie de leurs lecteurs et spectateurs est composée de jeunes qui ont besoin d'une presse et de spectacles leur assurant des divertissements honnêtes et élevant leur âme vers les nobles idéaux. Elles veilleront en outre à confier à des collaborateurs sérieux et compétents les questions religieuses, pour que celles-ci soient traitées avec tout le respect qui s'impose.

12. Devoirs des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics ont des devoirs particuliers en ce domaine, en considération du bien commun auquel sont ordonnés ces moyens. L'autorité a la charge de défendre et de protéger – particulièrement en ce qui concerne la presse – la vraie et juste liberté de l'information, dont la société moderne a absolument besoin pour son progrès ; de favoriser les valeurs religieuses, culturelles et artistiques ; de garantir aux usagers la libre jouissance de leurs droits légitimes. Il est, en plus, du devoir de ces autorités, de soutenir les initiatives qui, tout en étant grandement utiles, surtout à la jeunesse, ne pourraient être réalisées sans leur concours.

Enfin, les pouvoirs publics qui, à bon droit, se soucient du bien-être des citoyens ont aussi le devoir de s'assurer avec justice et perspicacité, en promulguant des lois et en veillant à leur efficace application, que le mauvais usage de ces moyens ne crée pas de graves dangers pour la moralité publique et le progrès de la société. Cette intervention ne porte nullement atteinte à la liberté des individus et des groupements, surtout dans le cas où on ne trouve pas de sérieuses garanties chez ceux qui par profession utilisent ces moyens.

Des mesures spéciales seront prises pour défendre les adolescents contre une presse et des spectacles nuisibles à leur âge.

CHAPITRE II :

L'action pastorale de l'Église

13. Action des pasteurs et des fidèles

Tous les membres de l'Église uniront volontiers leurs efforts concertés, afin de mettre efficacement, sans aucun retard et avec le plus grand zèle, les moyens de communication au service des multiples œuvres d'apostolat, compte tenu des exigences particulières de temps et de lieux. Ils auront à cœur de prévenir les initiatives mauvaises, surtout là où l'évolution morale et religieuse réclame leur intervention de manière plus urgente.

Les pasteurs auront donc à cœur d'accomplir en ce domaine leur devoir qui fait partie de leur charge ordinaire de prêcher l'Évangile. Les laïcs qui, par profession, sont engagés dans ces moyens, chercheront à rendre témoignage à Jésus Christ : d'abord en accomplissant leur métier avec compétence et esprit apostolique, puis en collaborant directement à l'action pastorale de l'Église par une contribution technique, économique, culturelle ou artistique, selon les possibilités de chacun.

14. Les initiatives des catholiques

On commencera par soutenir la presse honnête. Mais si l'on veut imprégner vraiment les lecteurs d'esprit chrétien, il faut de plus susciter et développer une presse authentiquement catholique. C'est-à-dire une presse – peu importe que l'autorité ecclésiastique elle-même ou bien des laïcs en aient l'initiative et la direction – qui soit manifestement publiée dans l'intention de former, d'affermir et de promouvoir des opinions publiques conformes au droit naturel ainsi qu'à la doctrine et à la discipline catholiques, de diffuser et d'expliquer loyalement les nouvelles sur la vie de l'Église. Les fidèles doivent être avertis de la nécessité de lire et de diffuser la presse catholique pour se former un jugement chrétien sur tous les événements.

La production et la programmation de films qui concourent à une détente moralement saine de l'esprit, à la culture et à l'art, surtout de films destinés à la jeunesse, sont à favoriser et à renforcer par tous moyens efficaces. On apportera cette aide principalement en soutenant et en coordonnant les réalisations et les initiatives des producteurs et des distributeurs honnêtes ; en appuyant le lancement de films valables par une critique favorable ou par des prix ; en associant entre elles les salles de cinéma tenues par des exploitants catholiques et honnêtes.

On soutiendra aussi efficacement les émissions radiophoniques et télévisées moralement saines, surtout les émissions familiales. Les émissions catholiques seront vivement encouragées, car elles incitent les auditeurs et les spectateurs à participer à la vie de l'Église et elles les familiarisent avec les vérités religieuses. On suscitera des stations catholiques là où cela s'avère opportun ; il faut cependant veiller que les émissions s'imposent par la qualité et l'efficacité.

On s'efforcera enfin de faire que l'art antique et noble du théâtre, qui désormais se répand largement grâce aux moyens de communication sociale, contribue à la formation humaine et morale des spectateurs.

15. La formation des producteurs

Afin de faire face aux besoins ci-dessus exposés, on formera sans retard des prêtres, des religieux, ainsi que des laïcs. Ils devront acquérir une véritable compétence pour employer ces instruments à des fins apostoliques.

Une tâche primordiale s'impose : donner aux laïcs la préparation technique, doctrinale et morale appropriée. À cet effet, il faut multiplier les écoles, facultés ou instituts où journalistes, auteurs de films et d'émissions de radio et de télévision, et toutes autres personnes concernées, pourront recevoir une formation complète, imprégnée d'esprit chrétien et portant particulièrement sur la doctrine sociale de l'Église. On formera et soutiendra aussi les acteurs, afin que par leur

art ils servent à leur manière la société. Enfin, on veillera soigneusement à la préparation des critiques de livres, radio, télévision, etc. Ils acquerront une vraie compétence en leur matière ; ils seront préparés et encouragés à accorder dans leurs jugements à l'aspect moral la place qui lui revient.

16. La formation des usagers

La bonne utilisation des moyens de communication sociale, mis à la disposition d'usagers différents par l'âge et la culture, requiert une formation théorique et pratique adaptée selon les usagers et spécifique selon les instruments. Aussi bien, les réalisations visant à la formation, surtout si elles concernent la jeunesse, dans les écoles catholiques de tous degrés, les séminaires et aussi les groupes d'apostolat des laïcs, sont-elles à encourager et à multiplier. Elles seront conduites à la lumière des principes de la morale chrétienne. Afin d'atteindre plus rapidement ce résultat, le catéchisme comportera un exposé et une explication de la doctrine et de la discipline de l'Église en cette matière.

17. Moyens techniques et économiques

Ce serait évidemment déshonorant pour les catholiques d'accepter avec apathie que la Parole de Dieu soit enchaînée et tenue en échec à cause des difficultés techniques ou des mises de fonds, énormes certes, qu'entraînent ces moyens. C'est pourquoi le Concile leur rappelle qu'ils ont le devoir de soutenir et d'aider les journaux catholiques, les périodiques, les réalisations dans le domaine du cinéma, les stations et les émissions de radio et de télévision, puisque le but principal de toutes ces œuvres est de propager et de défendre la vérité et d'assurer une animation chrétienne de la société. En même temps, il invite instamment et les groupements et les hommes qui tiennent des positions clés dans l'économie et la technique, à soutenir volontiers et généreusement de leurs ressources et de leurs conseils ces moyens dans la mesure où ils sont mis au service d'une authentique culture et de l'apostolat.

18. La journée annuelle

Pour donner plus d'efficacité à l'apostolat multiforme de l'Église dans le secteur des moyens de communication sociale, on organisera chaque année dans les diocèses, au jugement des évêques, une journée pendant laquelle les fidèles seront instruits de leurs devoirs en ce domaine et invités à prier pour cette cause et à verser leur obole. Ces dons seront scrupuleusement employés à soutenir et à développer les œuvres suscitées par l'Église, en ayant en vue les besoins de la catholicité tout entière.

19. La commission du Saint-Siège

Pour l'exercice de sa charge pastorale suprême dans le secteur des moyens de communication, le Souverain Pontife a à sa disposition une commission spéciale du Saint-Siège¹.

20. La compétence des évêques

Il revient aux évêques de porter en leur diocèse une attention vigilante aux œuvres et initiatives de cet ordre, de les promouvoir et, dans la mesure où elles touchent à une action apostolique publique, de les coordonner, y compris celles relevant des religieux exempts.

21. Les offices nationaux

Pendant un apostolat efficace au plan national requiert l'unité dans les objectifs et les efforts. Aussi bien le Concile décide-t-il et ordonne-t-il que partout soient constitués et le plus efficacement aidés des offices nationaux pour la presse, le cinéma, la radio et la télévision. Le rôle de ces offices sera surtout de pourvoir à la bonne formation de la conscience des

¹Les Pères du Concile faisant volontiers leur vœu du « Secrétariat pour la presse et les spectacles » demandent respectueusement au Souverain Pontife d'étendre l'autorité et la compétence de cette commission à tous les moyens de communication sociale, y compris la presse et d'y adjoindre des experts – parmi lesquels des laïcs – de divers pays.

fidèles dans l'usage des moyens de communication sociale, ainsi que d'encourager et d'harmoniser tout ce que les catholiques entreprennent en ce domaine.

Dans chaque pays, la direction de ces offices sera confiée à une commission épiscopale ou à un évêque délégué. Des laïcs doctrinalement et techniquement qualifiés devront aussi faire partie de ces offices.

22. Les organisations internationales

Enfin, les moyens de communication sociale ont une influence qui dépasse les frontières d'un pays ; ils font de chaque homme le citoyen du monde. Il faut donc que les œuvres nationales coopèrent au plan international. Les offices nationaux dont il est question au paragraphe 21 collaboreront activement avec l'Organisation internationale catholique correspondante. Ces OIC sont approuvées légitimement par le Saint-Siège seul et dépendent de lui.

CONCLUSION

23. L'instruction pastorale Afin que les principes et les règles du Concile sur les moyens de communication sociale soient tous appliqués, la commission du Saint-Siège dont il est question au paragraphe 19 publiera sur mandat spécial du Concile une instruction pastorale. La commission se fera aider par des experts de différents pays.

24. Exhortation finale Du reste, le Concile a confiance que les enfants de l'Église accueilleront de bon cœur et observeront fidèlement les principes et règles contenus dans le présent décret. Ainsi, quand ils utiliseront ces moyens, ils n'en subiront pas de dommages ; mais tout au contraire, tels le sel et la lumière, ils donneront saveur à la terre et éclaireront le monde. Le Concile se tourne aussi vers tous les hommes de bonne volonté et en premier lieu vers ceux qui tiennent en main ces moyens. Il les invite à utiliser ces moyens uniquement pour le bien de l'humanité dont le sort dépend chaque jour davantage

de leur bon usage. Qu'ainsi donc le nom du Seigneur soit glorifié par ces inventions modernes comme il le fut jadis par les chefs-d'œuvre de l'art, selon la parole de l'Apôtre « Jésus-Christ est le même hier et aujourd'hui ; il le sera à jamais » (*Hb XIII, 8*).

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans ce décret ont plu aux Pères. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint- Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Rome, à Saint-Pierre, le 4 décembre 1963.

Moi, Paul, évêque de l'Église catholique.

(Suivent les signatures des Pères)
